



**Zukunftskeess**  
CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS

**Prestations familiales**

**et**

**Congé parental**  
**au Luxembourg**



# Présentation de la Caisse

---

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, le paiement de l'ensemble des prestations familiales était confié à une seule caisse anciennement dénommée « *Caisse nationale des prestations familiales* » ou en abrégé « *CNPF* ».

Avec la réforme des prestations familiales et l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016, la CNPF est devenue la



La Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère ayant le ressort de la Famille dans ses attributions. Son siège social est situé 6 boulevard Royal à Luxembourg.

La CAE est un organisme à compétence nationale qui couvre tout le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et qui verse les prestations familiales qui relèvent du champ d'application des règlements communautaires.

La CAE traite quelques 200.000 dossiers et son budget annuel s'élève à plus de 1,2 milliards d'euros.

[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

# L'Allocation familiale

---

*Les allocations familiales participent au principe de la justice sociale par le biais du système de redistribution, en contribuant à la compensation des charges familiales, plus précisément, aux charges d'enfants.*

## Ouvrent droit à l'allocation familiale:

- **les enfants, qui résident effectivement et de manière continue au Luxembourg** et y ont leur domicile légal;

- **les enfants biologiques et adoptifs de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise** et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question et la condition d'affiliation doit être remplie de façon prépondérante pour chaque mois (à savoir la moitié du mois plus un jour).

*Les enfants du conjoint ou du partenaire pour lesquels la personne soumise à la législation luxembourgeoise pourvoit à l'entretien et avec lesquels il partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue, ouvrent également droit à l'allocation familiale.*

L'allocation familiale est due à **partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans** accomplis.

Sauf pour le mois de la naissance, les conditions pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies au premier jour du mois. Si une des conditions d'octroi n'est pas remplie au premier du mois, l'allocation familiale est due à partir du premier du mois consécutif.

Au-delà de 18 ans, le droit aux allocations familiales est **maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans** accomplis sous condition de poursuite sur place dans un établissement d'enseignement et à titre principal d'au moins 24 heures par semaine d'études secondaires classiques, générales ou assimilées,

**ou** d'études/formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger,

**ou** d'un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum.

L'allocation cesse à partir du mois suivant celui de l'abandon des études ou de non-respect d'une des conditions d'octroi resp. celui du décès de l'enfant bénéficiaire.

# L'Allocation familiale

---

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des prestations familiales au 1er août 2016, il existe deux régimes parallèles et transitoires pour déterminer le montant de base de l'allocation familiale auquel l'enfant a droit.

Le montant de base perçu par l'enfant dépend en effet du moment de l'ouverture du droit aux prestations familiales.

- **Enfants déjà dans le système avant la réforme** et ouvrant droit aux allocations familiales avant le 01/08/2016
  - ⇒ Montant de base gelé se composant du montant de base valable en 07/2016 (donc avec prise en compte du groupe familial) majoré du montant du boni.
- **Enfants qui entrent nouvellement dans le système après la réforme**

⇒ **Montant de base unique de 292,54 € pour chaque enfant**

\* (montant en vigueur le 01.02.2023 - indice 921,4)

**Remarque:**

*En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la réforme des prestations familiales au 1er août 2016, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la nouvelle loi et touchera le nouveau montant de base unique, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.*

# La Majoration d'âge

---

Au montant de base de l'allocation familiale se rajoute le cas échéant pour chaque enfant une **majoration d'âge** mensuelle :

<b>Majoration par enfant âgé de 6 - 11 ans</b>	<b>€ 22,11</b>
<b>Majoration par enfant âgé de 12 ans et plus</b>	<b>€ 55,19</b>

*\* (montants en vigueur le 01.02.2023 - indice 921,4)*

# L'Allocation de rentrée scolaire

---

Une allocation de rentrée scolaire est accordée au mois d'août en faveur des enfants âgés de six ans qui sont admis à l'enseignement fondamental (primaire). Cette allocation est destinée à alléger les dépenses extraordinaires auxquelles donne lieu la rentrée des classes.

Le montant de l'allocation varie uniquement en fonction de l'âge.

Les enfants admis à l'enseignement fondamental et n'ayant pas encore atteint l'âge de six ans au moment de la rentrée scolaire, pourront également prétendre à l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire sous condition de présenter un certificat scolaire.

L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires sont clôturées.

Les montants actuellement en vigueur sont les suivants:

<b>Enfant âgé de plus de 6 ans</b>	<b>€ 115,00</b>
<b>Enfant âgé de plus de 12 ans</b>	<b>€ 235,00</b>

# **L'Allocation spéciale supplémentaire**

---

L'allocation spéciale supplémentaire a pour objectif la compensation des charges supplémentaires résultant du handicap d'un enfant.

En principe, elle est due jusqu'à l'âge de 18 ans, lorsque l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, est atteint d'une maladie ou une infirmité entraînant un handicap physique ou mental permanent de plus de 50% par rapport à un enfant sain du même âge.

Elle peut être prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans, si l'enfant est atteint depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections et respecte les conditions d'études ouvrant droit à l'allocation familiale.

Le taux du handicap de plus de 50% doit être certifié par le médecin traitant.

**Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire s'élève à € 200,00**

# L'Allocation de naissance

---

*L'allocation de naissance a pour objectif la prévention pour la mère et l'enfant, de problèmes de santé résultant de la grossesse et de l'accouchement, ainsi que la réduction de la mortalité infantile, moyennant une surveillance médicale commençant au début de la grossesse et allant, pour ce qui concerne l'enfant, jusqu'à son deuxième anniversaire.*

L'allocation de naissance est payée en trois tranches:

- 1) l'allocation prénatale
- 2) l'allocation de naissance proprement dite
- 3) l'allocation postnatale.

La naissance de tout enfant viable ouvre droit à une allocation de naissance.

La prescription est d'un an : pour l'allocation prénatale et pour l'allocation de naissance proprement dite à partir de la date de naissance, pour l'allocation postnatale à partir du deuxième anniversaire de l'enfant. Les versements se font en principe à la mère.

**Allocation prénatale:** la mère doit avoir effectué cinq examens médicaux (par un gynécologue) ainsi qu'un examen dentaire (par un médecin-dentiste) au cours de la grossesse.

Pour l'octroi de cette tranche de l'allocation de naissance, la mère doit avoir son domicile légal au Luxembourg respectivement, en cas de résidence à l'étranger, être affiliée au Luxembourg au moment du dernier examen médical.

La qualité de travailleur du père n'ouvre pas droit à l'allocation prénatale.

**Allocation de naissance proprement dite:** la mère doit avoir effectué un examen médical postnatal (par un gynécologue) au plus tôt le lendemain de l'accouchement.

Pour l'octroi de cette tranche de l'allocation de naissance, la mère doit avoir son domicile légal au Luxembourg respectivement, en cas de résidence à l'étranger, être affiliée au Luxembourg au moment de la naissance de l'enfant.

La qualité de travailleur du père n'ouvre pas droit à l'allocation de naissance proprement dite.

**Allocation postnatale:** l'enfant doit avoir subi six examens médicaux avant l'âge de deux ans.

L'enfant doit être élevé d'une façon continue au Luxembourg depuis sa naissance jusqu'à l'âge de deux ans, respectivement, en cas de résidence à l'étranger, au moins un des deux parents doit être affilié d'une façon continue au Luxembourg pendant cette période.

**Le montant de chaque tranche de l'allocation de naissance s'élève à 580,03 €**

# Cas particulier du travailleur frontalier

---

*Un travailleur non-résident au Luxembourg peut prétendre aux prestations familiales luxembourgeoises sur base d'une activité au Luxembourg en vertu de l'application de règlements européens ou de conventions bi- ou multilatérales en vigueur.*

Les **règles de priorité** entre Etats applicables en matière de prestations familiales se basent essentiellement sur les critères de lieu de résidence et de lieu d'activité.

Suivant la situation du parent travaillant au Luxembourg et, le cas échéant, de la situation de l'autre parent, le travailleur frontalier pourra prétendre soit au régime mensuel, soit au régime du complément différentiel.

## **Régime mensuel**

Si les deux parents travaillent au Luxembourg, les allocations familiales sont versées intégralement et mensuellement par le Luxembourg.

Cela est également le cas si seul un parent travaille au Luxembourg et que l'autre ne travaille pas, ni ne perçoit d'indemnités de chômage dans le pays de résidence.

## **Régime du complément différentiel**

Si l'un des deux parents travaille au Luxembourg et que l'autre parent travaille dans son pays de résidence ou y perçoit des indemnités de chômage, les allocations familiales sont versées en priorité par le pays de résidence.

Dans le cas où les prestations versées par le pays de résidence sont inférieures aux prestations luxembourgeoises, le Luxembourg, en tant que pays subsidiaire, verse semestriellement un complément différentiel représentant la différence entre les prestations luxembourgeoises et les prestations du pays de résidence.

## **Prestations exportables**

Un travailleur frontalier peut prétendre aux prestations exportables du pays d'activité. Au Luxembourg, toutes les prestations familiales sont exportables : l'allocation familiale, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire et l'allocation de naissance.

Toutefois l'allocation de naissance n'est pas cumulable avec une prestation similaire versée par le pays de résidence. Cela signifie qu'aucun différentiel par rapport aux trois tranches de l'allocation de naissance luxembourgeoise ne peut être versé.

# Le Congé parental

---

*Le congé parental est une mesure destinée à permettre aux parents de réduire partiellement ou entièrement leur activité professionnelle pendant un certain temps pour s'adonner aux tâches d'éducation de leurs enfants, tout en leur garantissant une indemnisation – l'indemnité de congé parental payée par la CAE - et la possibilité de retrouver leur emploi au terme du congé parental.*

## Conditions d'octroi

Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans respectivement douze en cas d'adoption.

Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il:

- soit affilié obligatoirement sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine;
- soit occupé, en cas d'activité salariale, du chef d'un ou de plusieurs contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage pendant toute la durée du congé parental;
- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès du même employeur sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois;
- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.

# Les différentes formes du congé parental

Le congé parental (CP) peut revêtir différentes formes:

- CP plein temps d'une durée de 4 ou de 6 mois
- CP mi-temps d'une durée de 8 ou de 12 mois
- CP fractionné en 1 jour par semaine sur une période de 20 mois
- CP fractionné en 4 mois sur une période maximale de 20 mois

Mise à part la forme CP temps plein, toutes les autres formes sont soumises à des conditions particulières:

Forme du CP	Qui peut y prétendre ?
CP plein temps d'une durée de 4 ou de 6 mois	Tous les demandeurs remplissant les conditions générales (entre-autres heures de travail $\geq 10$ h/sem). <i>NB : seule forme possible pour les apprentis et les demandeurs avec plusieurs activités</i>
CP mi-temps d'une durée de 8 mois ou de 12 mois	Conditions générales remplies et Heures de travail $\geq 20$ h/semaine
CP fractionné en 1 jour par semaine sur une période de 20 mois	Conditions générales remplies et Heures de travail = 40 h/semaine
CP fractionné en 4 mois sur une période maximale de 20 mois	

Suivant la forme de congé parental choisie, l'activité devra être réduite :

Forme du CP	Conséquence sur l'activité
CP plein temps d'une durée de 4 ou de 6 mois	aucune activité permise durant le CP
CP mi-temps d'une durée de 8 mois ou de 12 mois	activité réduite de 50% durant le CP
CP fractionné en 1 jour par semaine sur une période de 20 mois	activité réduite de 20% par semaine durant le CP
CP fractionné en 4 mois sur une période maximale de 20 mois	aucune activité permise durant les 4 mois de CP

# Les deux types de congés parentaux

---

L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, appelé ci-après « **premier congé parental** », sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental.

Par exception, le parent qui remplit les conditions pour l'octroi d'un congé parental et qui vit seul avec son ou ses enfants ne perd pas le droit au premier congé parental s'il ne le prend pas consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

Le parent qui n'a pas pris le premier congé parental, peut prendre un congé parental, appelé « **deuxième congé parental** » jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant, ce congé parental peut être pris endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Le début du deuxième congé parental doit se situer avant la date du sixième, respectivement du douzième anniversaire de l'enfant.

## ***Notification de la demande du premier congé parental***

Le parent qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption, le parent adoptant qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

## ***Notification de la demande du deuxième congé parental***

Le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

# L'indemnité de congé parental

---

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 novembre 2016, l'indemnité de congé parental est **un revenu de remplacement** calculé sur base:

- **des revenus déclarés** par l'employeur auprès du Centre d'affiliation de la sécurité sociale pendant les 12 mois précédant le début du congé parental.
- **de la moyenne des heures prestées** au cours des 12 mois précédant le début du congé parental.

L'indemnité de congé parental est **plafonnée** à 5/3 du salaire social minimum et ne peut être inférieure au montant du salaire social minimum (pour une tâche complète).

L'indemnité est soumise aux charges fiscales et sociales, à l'instar du revenu sur base maladie ainsi que des cotisations en matière d'assurance accidents et d'allocations familiales. La part patronale des cotisations sociales est à charge de la Caisse.

Les limites applicables varient en fonction de la moyenne des heures:

## Pour un CP temps plein

Moyenne des heures prestées	Limite inférieure	Limite supérieure
40	2.508,24 €	4.180,39 €
30	1.881,18 €	3.135,29 €
20	1.254,12 €	2.090,20 €
10	627,06 €	1.045,10 €

## Pour un CP mi-temps

Moyenne des heures prestées	Limite inférieure	Limite supérieure
40	1.254,12 €	2.090,20 €
30	940,59 €	1.567,65 €
20	627,06 €	1.045,10 €
10	n.a.	n.a.

## Pour un CP fractionné

### 1 jour/semaine

Moyenne des heures prestées	Limite inférieure	Limite supérieure
40	501,65 €	836,08 €
30	n.a.	n.a.
20	n.a.	n.a.
10	n.a.	n.a.

NB : Limites valables au 01/02/2023. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre [calculateur indemnité CP](https://cae.public.lu/fr/conge-parental/calculateur--revenu-nouveau-conge-parental.html) sous <https://cae.public.lu/fr/conge-parental/calculateur--revenu-nouveau-conge-parental.html>

# Chèque-service accueil

---

Le **chèque-service accueil** (CSA) constitue une participation de l'Etat qui permet aux parents de bénéficier de **tarifs réduits** dans les crèches, les maisons relais, les mini-crèches, les foyers et auprès des assistants parentaux, à condition toutefois que la structure d'accueil soit **reconnue comme prestataire chèque-service accueil** par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Cette structure doit notamment répondre à des exigences de qualité et remplir la mission de service public visant à garantir à tous les enfants une égalité des chances dans un but ultime de cohésion sociale. L'Etat favorise ainsi l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et facilite leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le **montant de la participation de l'Etat** (montant CSA) et le montant de la participation financière des parents sont calculés au cas par cas en tenant compte:

- du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant (sont considérés au même titre les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage) ;
- du nombre d'enfants qui touchent des allocations familiales dans le ménage et du rang de l'enfant dans le groupe familial ;
- du type de structure d'accueil (accueil en structure d'accueil collectif ou chez un assistant parental) ;
- du nombre d'heures d'accueil de l'enfant dans la structure d'accueil ;
- des avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant (20 heures d'accueil gratuit pour les enfants de 1 à 4 ans accueillis en structure d'accueil collectif).

Le montant du CSA est versé directement au service d'accueil reconnu comme prestataire chèque service.

Le CSA s'adresse à tous les enfants de moins de treize ans qui résident au Luxembourg ou dont l'un des parents au moins exerce une activité professionnelle au Luxembourg.

La CAE est compétente pour l'établissement des contrats CSA en faveur des non-résidents. En effet, alors que les résidents doivent effectuer leur demande d'adhésion au CSA auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence, les non-résidents doivent introduire leur demande d'adhésion auprès de la CAE.

# Contacter la Caisse pour l'avenir des enfants

---

## Contacter la CAE

**Par téléphone**  
**(+352) 47 71 53-1**  
**en continu de 08h30 à 14h30**

**Electroniquement**  
en utilisant la démarche  
« *Contacter la CAE* »  
disponible sur [www.cae.lu](http://www.cae.lu)

## Faire parvenir des documents à la CAE

**Par courrier postal**  
BP 394  
L-2013 Luxembourg

**Electroniquement**  
en utilisant la démarche  
« *Envoyer des documents par voie électronique* »  
disponible sur [www.cae.lu](http://www.cae.lu)

## Obtenir des documents de la CAE

**Attestations de paiement**  
en utilisant la démarche  
« *Demander une attestation de paiement* »  
disponible sur [www.cae.lu](http://www.cae.lu)

**Formulaires de demande**  
en utilisant la démarche  
« *Télécharger un formulaire de demande* »  
disponible sur [www.cae.lu](http://www.cae.lu)

**Pour en savoir plus: [www.cae.lu](http://www.cae.lu)**